

**SEVADEC**  
**Syndicat mixte pour l'Élimination et la**  
**Valorisation des Déchets ménagers du**  
**Calaisis**

\*\*\*\*\*

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	12

*Extrait du Registre des Délibérations*

*L'an deux mille vingt-quatre et le vendredi 20 septembre à 14h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 12 septembre 2024, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.*

**ETAIENT PRESENTS :**

Madame Corinne NOEL, Messieurs Guy ALLEMAND (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy BEGUE (suppléant de M. LOEUILLEUX), Marc BOUTROY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Jacques LOUCHEZ, Philippe MIGNONET, Olivier PLANQUE.

**ETAIENT EXCUSES :**

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. ALLEMAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Guillaume LOEUILLEUX (suppléé par M.BEGUE), Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN, Antoine PERALDI.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Pascal GAVOIS

**F2-09-2024 : MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN CENTRE DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (C.V.O.M.R.) – PROTOCOLE DE FIN DE MARCHÉ**

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le groupement OCTEVA S.A.S. (mandataire solidaire) / EIFFAGE CONSTRUCTION NORD PAS DE CALAIS S.A.S./POLYNOME Atelier d'architecture Colas et Louis SELARL a été attributaire d'un Marché Public Global de Performance (M.P.G.P.) en vue de la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'un Centre de Valorisation des Ordures Ménagères Résiduelles (C.V.O.M.R.) via une notification du 5 juillet 2017.

Afin de permettre d'assurer la transition entre le titulaire du M.P.G.P. et le futur détenteur du contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.), relatif à la rénovation, au développement, à l'exploitation du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) et du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) du SEVADEC ainsi qu'à la gestion du service public associé, une période de tuilage est prévue.

Il est ainsi apparu nécessaire de fixer un certain nombre d'obligations à la charge du titulaire du M.P.G.P., notamment en matière de documents à établir, d'informations à transmettre, de bilan financier à effectuer...

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20240920-F2-09-2024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

Plus généralement, un mode de collaboration efficace doit être établi entre le SEVADEC et le titulaire du M.P.G.P., afin que cette période s'effectue dans les meilleures conditions.

C'est pourquoi, les parties au M.P.G.P. ont convenu de conclure un protocole de fin de contrat, déterminant les modalités techniques, juridiques et financières de l'achèvement de ce dernier.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 12 septembre 2024, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le protocole de fin du Marché Public Global de Performance pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance du C.V.O.M.R.,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,*

*Pour Copie Conforme,  
Le Président,*

~~SEVADEC~~  
~~Bureau~~  
62101 CALAIS CEDEX

Décision rendue exécutoire  
Le 25/09/2024  
Certifié exact  
L'ordonnateur.

## SEVADEC

**PROTOCOLE DE FIN DU  
MARCHÉ PUBLIC DE CONCEPTION, CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET  
MAINTENANCE DU PÔLE DE VALORISATION DES DÉCHETS RÉSIDUELS  
(P.V.D.R.) DU SEVADEC ET DE SES AVENANTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis – SEVADEC, dont le siège est établi au 583, rue Jacques Monod, BP 20, 62101 Calais Cédex**

Représenté par Monsieur Guy ALLEMAND, Président,

ci-après dénommé « **le syndicat** » ou « **SEVADEC** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le Groupement Momentané d'entreprises conjointes constitué entre les sociétés OCTEVA SAS – EIFFAGE CONSTRUCTION CÔTE D'OPALE - POLYNOME ARCHITECTURE**

**Représenté par son Mandataire solidaire, la société OCTEVA SAS, société anonyme au capital de 200 000 €, dont le siège social est établi au 293, rue Jacques Monod, Z.A. Marcel Doret 62100 Calais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-mer sous le numéro 493 297 584**

**Représentée par Monsieur Roberto RODRIGUEZ, Président**

ci-après dénommée « **le Titulaire** »,

Accusé de réception en préfecture  
062-256203936-20240920-F2-09-2024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception préfecture : 25/09/2024

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignés ensemble « **les Parties** ».

## **ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE**

Le Protocole a pour objet de fixer les obligations respectives des Parties relatives spécifiquement à la fin de l'Ensemble contractuel et à la transition avec le Concessionnaire.

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONCERNANT LA FIN DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL**

Dans le cadre des opérations encadrant la fin de l'Ensemble contractuel, les Parties s'engagent à se conformer aux obligations prévues à la partie 13 du Programme Fonctionnel relatif à l'« organisation de la fin du contrat », ainsi qu'aux stipulations particulières prévues par le Protocole.

## **ARTICLE 3. CONTINUITÉ DE L'EXPLOITATION**

### **Article 3.1 - Principes généraux**

La date de fin de l'ensemble contractuel est portée au lundi 30 décembre 2024 à midi. Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations contractuelles jusqu'à cette date.

A compter de cette date, et dans les conditions fixées à partie 13 du Programme fonctionnel et ci-après, le Titulaire s'engage à restituer l'unité comprenant l'ensemble des ouvrages, des installations, des appareils et leurs accessoires indissociables qui font partie intégrante du service et ce, en état « normal » de fonctionnement afin de garantir la continuité du service public de gestion des déchets.

### **Article 3.2. Contrats de services conclus avec des tiers**

Le Titulaire fournit pour le 30/11/2024 au SEVADEC et au futur Concessionnaire la liste des contrats transférables conclus, au jour de la signature du Protocole, avec des tiers et en lien avec l'exécution de l'Ensemble contractuel (cf. Annexe 7).

Le Titulaire s'engage à communiquer, spontanément et sans délai, toute modification des informations devant être contenues dans cette liste qui interviendrait après la date de signature du présent protocole.

Le Titulaire s'engage en outre, en cas de signature d'un nouveau contrat de services conclu avec des tiers, pour l'exploitation de l'unité d'ici la fin de l'Ensemble contractuel, à en fixer l'échéance au plus tard au 30/12/2024 à midi.



Ces travaux intègrent la levée de l'ensemble des réserves figurant aux P.V. de C.A.T. partiel du 24/02/2021 et du P.V. de C.A.T. complémentaire du 30/08/2023 ou dans le P.V. de réception partielle (hors module de stockage des sous-produits) avec réserves du XX/09/2024 ainsi que celles figurant dans le C.R. de situation technique du P.V.D.R. établi par OCTEVA.

A défaut de réalisation ou d'achèvement d'un ou de plusieurs des travaux figurant dans les **Annexes 1 et/ou 11** au plus tard le 30/09/2024, le SEVADEC informe le Titulaire de son intention de réaliser ou faire réaliser ces travaux ou de les achever ou de les faire achever et lui laisse un délai de 10 jours pour présenter d'éventuelles observations.

A défaut d'exécution de ces travaux par le Titulaire, les frais de remise en état correspondants seront refacturés au Titulaire par l'émission d'un titre de recette émis par le SEVADEC si les fonds restants disponibles ne sont pas suffisants.

Dans ce dernier cas (application de pénalités), les sommes dues par le Titulaire, devront impérativement être versées au SEVADEC dans un délai d'un mois à compter de la demande après émission par le SEVADEC du titre de recettes correspondant. Passé ce délai, les sommes non versées produiront des intérêts référencés sur le Taux Moyen Mensuel (T.M.M.).

Ces stipulations n'ont, en tout état de cause, pas pour objet de soustraire le Titulaire à ses obligations d'effectuer tous autres travaux qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la bonne exploitation de l'unité en plus de ceux visés dans la liste visée aux **Annexes 1 et 11** (par exemple : travaux d'urgence liés à une casse).

### **Article 4.3 Conditions de fonctionnement**

Le Titulaire doit remettre le P.V.D.R. en bon état de fonctionnement au 30 décembre 2024 à midi.

### **Article 4.4 Etat des Stocks**

Le Titulaire s'engage à ne procéder à aucune opération de traitement des déchets stockés dans le hall de réception, ou des déchets réceptionnés, aux dates du dimanche 29 décembre 2024 et du lundi 30 décembre 2024. Les opérations de réceptions pourront, quant à elles, être effectuées normalement jusqu'au 30 décembre 2024 à midi.

Dans le cadre de la remise de l'unité, l'état réel des stocks est établi, de façon contradictoire par les Parties et le Concessionnaire.

- stock de recyclables et de verre : le Titulaire s'engage à les avoir évacués en totalité au 30 décembre 2024 à midi. Les bennes et stockages doivent donc être vides au 30 décembre 2024 ;
- stock d'huiles usagées, de Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S.) et de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi. Si un stock demeure sur site, il sera estimé visuellement. ;
- stock charbons actifs usagés : le Titulaire s'engage à l'avoir évacué en totalité au 30 décembre 2024 à midi. Si un stock demeure sur site, le tonnage est calculé à partir du volume estimé visuellement et de sa densité. Une densité de 0,5 est utilisée pour estimer le tonnage ;
- stock eaux de process « sales » (jus recirculés dans le process) : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi, à avoir abaissé le niveau dans les cuves et des fosses de stockage de manière à permettre, le 31 décembre 2024 et les jours suivants, la préparation et l'introduction des déchets au sein du digesteur dans des conditions normales de fonctionnement. Le stock d'eaux de process « sales » est comptabilisé sur la base du volume mesuré par les sondes des cuves et reporté en supervision (densité du produit de 1,05) ou sur présentation du ticket indiquant la quantité ou le volume pompé ;
- stock eaux de process « propres » (purges de la chaudière et condensats du biogaz) : le Titulaire s'engage au 30 décembre 2024 à midi, à avoir abaissé au maximum le niveau des cuves et des fosses de stockage. Le stock d'eaux de process « propres » est comptabilisé sur la base du volume mesuré par les sondes des cuves et reporté en supervision (densité du produit de 1) ou sur présentation du ticket indiquant la quantité ou le volume pompé ;
- stock des matières en cours de traitement :
  - o tonnage de D.R. dans les Tubes de Fermentation Rotatifs (T.F.R.) : le volume de déchets est estimé selon un taux de remplissage des tubes fixé à 75% du volume utile de l'ouvrage, soit 268 m<sup>3</sup> par tube, donc 536 m<sup>3</sup> pour les deux tubes. Une densité de 0,5 est utilisée pour en estimer le tonnage ;
  - o stock de F.F.O.M. au sein du digesteur : le tonnage en digestion est calculé à partir du volume affiché en supervision, ou à défaut à partir du volume du digesteur, soit 3 800 m<sup>3</sup>, duquel sera retranché le volume mesuré du ciel gazeux par la méthode dite "des cordes". A défaut de pouvoir appliquer cette mesure, la valeur moyenne de 7,27 % du volume occupé par le ciel gazeux sera appliquée. Une densité de 1 est utilisée pour en estimer le tonnage ;

- immobilisation propriété du Titulaire : le Titulaire s'engage à évacuer du site les biens propres mentionnés dans la liste figurant en **Annexe 9** du Protocole et non rachetés par le SEVADEC (pour les biens mobiliers) ;
- stock d'huiles : le Titulaire s'engage à laisser sur site, au 30 décembre 2024 à midi, une quantité minimum par type d'huile pour le fonctionnement dans des conditions nominales des centrales hydrauliques pleines et du système d'entraînement des tubes. Les volumes d'huile devront permettre de faire fonctionner l'outil industriel le temps de pouvoir faire les commandes et les réceptionner.

S'agissant des armoires contenant des D.D.S., le Titulaire s'engage à les vider et à les nettoyer.

S'agissant de l'état des fosses, cuves, caniveaux, regards et puits à condensats accueillant les eaux de process usées ou recyclage, le Titulaire s'engage à les curer afin d'éviter tout risque de sédimentation et à fournir à la fin, de l'Ensemble contractuel, une liste mise à jour de ces fosses, avec leur volume, leur niveau de remplissage, et le Procès-Verbal d'intervention d'hydro-curage avec passage caméra, ainsi que le Procès-Verbal des derniers travaux de remise en état le cas échéant (**Annexe 1**). Il en sera fait de même concernant les réseaux, bassins et regards des pompes de relevage, déshuileur/déboureur/dégrilleur des eaux pluviales, de voiries, de purges de la chaudière et de condensats du biogaz.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AUX SINISTRES SUBIS PAR L'INSTALLATION**

### **Article 5.1. Travaux de reconstruction après la fin de l'Ensemble contractuel**

Il est rappelé que l'installation a subi un incendie qui s'est déclaré dans le module de stockage des sous-produits le 25 octobre 2023. L'incendie a engendré de fortes dégradations dans l'ensemble du hall de stockage des sous-produits. Cet incident s'est déclaré alors que l'installation était encore en phase de Mise en Service Industrielle. Le Titulaire a donc à sa charge la réalisation des travaux de réparation du Hall de stockage incendié.

Dans le cas où les travaux de réparation du Hall de stockage des sous-produit (passerelle incluse) ne seraient pas terminés à la date de fin de l'ensemble contractuel, le titulaire ne sera pas exempté de sa responsabilité de restituer au SEVADEC une installation en état normal de fonctionnement conformément à l'avenant n°8 de prolongation du Marché Actuel. Le Titulaire aura donc l'autorisation et l'obligation de poursuivre les travaux de réparation des équipements sinistrés suite à l'incendie du 25 octobre 2023, et ce, même après le 30 décembre 2024. Le Titulaire

- Les rapports journaliers et hebdomadaires de décembre 2024,
- le rapport mensuel de décembre 2024 avec l'ensembles des rapports d'analyses à l'appui,
- le rapport de suivi d'exploitation (performances) de la dernière semaine de décembre avec les rapports journaliers à l'appui,
- les tableaux de suivi des apports et des évacuations de décembre 2024.
- le plan de G.E.R. de l'année 2024 avec les factures à l'appui,
- le compte-rendu financier prévisionnel de l'année 2024 en attendant l'établissement du définitif qui sera communiqué au SEVADEC le plus tard au 31 mai 2025.

## **ARTICLE 7.        CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Le Titulaire s'engage à remettre au SEVADEC au plus tard le 30/12/2024 à midi l'ensemble des rapports de contrôles périodiques conformément à l'A.P.E., au Code du Travail et des analyses conformément à l'A.P.E., au plan d'épandage, à la convention de rejets conclue avec la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers et aux contrats de revente d'énergie.

La totalité des contrôles réglementaires réalisés en 2024 par OCTEVA et ceux à planifier pour 2025 par le futur Concessionnaire (inspections périodiques annuelles incluses) sont intégrés dans le calendrier qui figure en **Annexe 3** : programmation des inspections périodiques 2024 et 2025.

Enfin, le Titulaire doit :

- lever au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2024 l'ensemble des éventuelles non-conformités et observations soulevées par la D.R.E.A.L. ou la Direction Départementale chargée de la Protection des Populations (D.D.P.P.) lors des différentes inspections réalisées avant le 1/09/2024. En cas de contrôle D.R.E.A.L. réalisé postérieurement à cette date du 1/09/2024, le Titulaire remet, pour le 30/12/2024 à midi, les rapports d'inspection émis ainsi que tous les éléments de réponses et mesures mises en place par ses soins afin de permettre la levée des éventuelles non-conformités et observations relevées par la D.R.E.A.L. ;
- lever au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2024 l'ensemble des éventuelles N.C. et observations soulevées par le SATEGE dans le cadre du plan d'épandage ainsi que par les services de la Communauté d'Agglomération de Grand Calais Terres & Mers concernant les rejets envoyés à la station d'épuration ;
- transmettre au plus tard pour le 30 décembre 2024 les analyses réalisées sur l'amendement après la dernière campagne d'épandage ;



## **Article 8.2 Nettoyage du site**

Au plus tard pour le 30 novembre 2024, le Titulaire procède au nettoyage complet du site, ce qui inclut notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des bardages et des toitures du site inclus dans le périmètre de l'Ensemble contractuel (une attestation sera demandée),
- le passage de la balayeuse sur toutes les voiries incluses dans le périmètre de l'Ensemble contractuel,
- le nettoyage des espaces verts, ce qui inclut le retrait de tout dépôt qui s'y trouverait,
- le nettoyage et le rangement du site, des zone d'entreposage, de l'atelier, du magasin de pièce de rechange, du laboratoire,
- le curage des fosses, cuves, bassins, regards, caniveaux, puits, vide technique et déshuileur/débourbeur/dégrilleur, sur présentation des bons de curage et/ou sur constat visuel.

Ce nettoyage intègre le rangement de tous les matériels, matériaux, résidus susceptibles d'être présents sur site.

## **Article 8.3 Stocks de pièces de première urgence et celles constituées dans le cadre du G.E.R.**

Le Titulaire s'engage à laisser au 30 décembre 2024, l'ensemble du stock de pièces courante, d'usure, de rechange et de première urgence du P.V.D.R. qui est nécessaire à son fonctionnement eu égard aux risques et aux obligations supportées par tout titulaire, notamment en matière de continuité de service public et de maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages dans les conditions et les limites de l'Ensemble contractuel.

Tel que précisé à Partie 13 du Programme Fonctionnel, l'ensemble des équipements installés par le Titulaire en vue de l'exploitation dans le cadre du G.E.R. est la propriété du SEVADEC. Il en va de même du stock de pièce de première urgence constitué dans le cadre de la construction et celle constitué dans le cadre du G.E.R. (toutes pièces d'une valeur supérieure à 2 000 euros H.T.)

Une liste de l'état de ces stocks à la date de signature du Protocole figure, à titre indicatif, en annexe (**Annexe 45**). Le Titulaire s'engage à fournir les justifications des entrées et sorties de ces stocks. Un état de ces stocks au 30 novembre 2024 est transmis, dans un premier temps, par le Titulaire. Un état des stocks final au 30 décembre 2024 à midi est également établi dans les conditions précisées à l'article 8.1 du Protocole.

## **ARTICLE 9. AUTRES TYPES DE BIENS**

La liste des biens que le Titulaire a acquis hors matériel d'exploitation prévus dans le cadre du Marché et entièrement affectés à l'exécution des missions du Marché ainsi que la liste du stock de pièces de rechanges, consommables, petit outillage... non inclus dans le stock G.E.R. est présentée en annexe (cf. **Annexe 8**).

Le stock de pièces de première urgence et de G.E.R. appartenant au Titulaire est associé à un état comptable justificatif.

Le Concessionnaire ou le SEVADEC peut racheter un ou plusieurs biens figurant dans cette liste.

La cession s'effectue à la valeur nette comptable des biens faisant l'objet du rachat.

Le paiement des sommes dues au titre du rachat desdites pièces fait l'objet d'une transaction directement entre le Titulaire et le Concessionnaire.

## **ARTICLE 10. PERSONNEL DU TITULAIRE ACTUEL**

Le Titulaire a l'obligation de répondre favorablement à toute demande du SEVADEC de lui fournir des informations utiles pour lui permettre, ainsi qu'au Concessionnaire, le cas échéant, de déterminer si des dispositions légales, réglementaires et/ou conventionnelles sur la reprise du personnel s'appliquent dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation relative au P.V.D.R.

Les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur relatives à la reprise éventuelle de personnel d'exploitation le cas échéant applicables s'imposent au Titulaire.

## **ARTICLE 11. RESPONSABILITES & ASSURANCES**

### **Article 11.1. Responsabilités**

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des obligations prévues par l'Ensemble contractuel et assume la responsabilité des préjudices et dommages découlant exclusivement de l'exécution desdites obligations jusqu'au lundi 30 décembre 2024 à midi.

Justifiées à la date du 30/12/2024 sur présentation de justificatifs, la valorisation des stocks s'appuie sur les prix d'achats et la valorisation des biens propres est réalisée à la valeur nette comptable.

Le SEVADEC peut émettre des observations sur cette dernière facture dans un délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci et des justificatifs nécessaires à sa compréhension. Si des éléments complémentaires sont nécessaires, le point de départ de ce délai est la date de réception du dernier élément adressé par le Titulaire sur demande écrite du SEVADEC.

En cas de non-respect des obligations détaillées au Protocole, le SEVADEC peut procéder à l'émission d'un titre de recettes ou, si le montant le permet, à une retenue sur les situations de travaux ou d'exploitation.

Il est précisé que les pénalités définies dans le cadre du Marché signé le 5 juillet 2017 sont applicables à toutes les obligations de transmission de documents par le Titulaire dans un délai donné indiquées dans le Protocole.

Les Parties conviennent que dans le cas où le Titulaire ne respecte pas un des délais sur lesquels il s'est engagé et qui figurent dans le planning figurant en Annexe 1, il encourt, sur simple constat du SEVADEC ou d'un de ses représentants, les pénalités prévues dans le cadre dudit Marché.

Les différentes pénalités prévues ci-avant sont cumulatives.

### **Article 11.2 Solde G.E.R.**

Le devenir du solde du fonds de G.E.R. est régi par les stipulations de l'article 12.9.2 du Programme Fonctionnel de l'Ensemble contractuel.

Les Parties sont convenues que les coûts des travaux visés à l'Annexe 11 qui sont clairement identifiés comme constituant des travaux de G.E.R. au sens de l'article 12.9.2 du Programme Fonctionnel sont d'ores et déjà inclus dans les différents prix portant sur le G.E.R. de l'Ensemble contractuel.

Les travaux de remise en état, dès lors qu'ils répondent à la définition des travaux de G.E.R. au sens de l'article 12.9.2 du Programme Fonctionnel de l'Ensemble contractuel, peuvent être imputés sur le fonds G.E.R. si celui-ci est positif.

## **ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR**

Le Protocole prendra effet à compter de sa notification au Titulaire.

**ARTICLE 15. ANNEXES**

Font partie intégrante du protocole, les pièces ci-après annexes :

- Annexe 1 : Travaux à réaliser par le Titulaire avant la fin de l'Ensemble contractuel et le planning associé,
- Annexe 2 : Liste quantitative des biens de retour,
- Annexe 3 : Calendrier des inspections périodiques 2025,
- Annexe 4 : Inventaire des équipements au titre du Génie Civil et du process,
- Annexe 5 : Liste quantitative du stock de pièces de première urgence constitué dans le cadre de la construction et du stock de pièces constitué dans le cadre du G.E.R. appartenant au SEVADEC,
- Annexe 6 : Liste des documents à transmettre,
- Annexe 7 : Liste des contrats avec des tiers,
- Annexe 8 : Liste quantitative du stock de pièces de rechanges, consommables, petit outillage... non inclus dans le stock de G.E.R. et appartenant au Titulaire,
- Annexe 9 : Liste quantitative des biens propres du Titulaire,
- Annexe 10 : Cadre des matières en stock ou en cours de traitement à la fin du contrat (annexe qui sera réalisée au moment du P.V. de transfert avec les prix en date de valeur de décembre 2024),
- Annexe 11 : Programme de G.E.R. prévisionnel 2025.

Fait à Calais, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Pour le SEVADEC	Pour OCTEVA SAS

Comptabilisation de la production	Rétrocession dans le cadre du transfert du contrat de revente de l'énergie	Valeur relevée du compteur le 30/12/24
compteur injecté biométhane (m <sup>3</sup> )	Si une rétrocession devait avoir lieu au titre du biométhane vendu après la dernière facture émise, mais avant la remise de l'installation au nouveau Concessionnaire, celle-ci sera convenue uniquement entre OCTEVA et le nouveau Concessionnaire dans le cadre du transfert du contrat de revente d'énergie.	

Accusé de réception en préfecture  
062-25620393-20240920-F2-09-2024-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2024  
Date de réception en préfecture : 25/09/2024